

LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
(ci-après désigné « l'Employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le Syndicat »)

Ci-après communément appelés « les parties »

ENTENTE RELATIVE AUX RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS EN SERVICES CORRECTIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION DU QUÉBEC QUANT AU RISQUE DE TRANSMISSION DE LA COVID-19

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c.S-2.1 (LSST) est « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »¹;

CONSIDÉRANT les fonctions du Comité de santé et sécurité (CSS) et du représentant à la prévention, notamment de « participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs »²;

CONSIDÉRANT les fonctions du Comité de santé et sécurité (CSS) et du représentant à la prévention, notamment de « de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement; »³;

CONSIDÉRANT QUE « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur » et doit notamment « s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur »⁴;

CONSIDÉRANT la présence de différents variants du virus de la COVID-19 et du haut risque de contamination;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de prévenir la contamination;

CONSIDÉRANT la plainte déposée par le SAPSCQ-CSN à l'Employeur le 11 février 2021;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT DANS LE BUT DE PRÉVENIR UNE CONTESTATION FUTURE, ET CE, SANS ADMISSION DE PART ET D'AUTRE :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Pour les établissements de détention n'ayant aucun cas de COVID-19 parmi la population carcérale, il est obligatoire pour les personnes incarcérées de porter un masque de procédure lors de leurs déplacements. Le port du masque et le respect de la distanciation sociale sont également fortement recommandés dans les secteurs d'hébergement;
3. Pour les établissements de détention ayant au moins un cas de COVID-19 parmi la population carcérale, l'Employeur réunit le comité paritaire de retraçage local pour analyser cette situation rapidement afin de déterminer s'il existe un risque de propagation à l'intérieur de l'établissement. Dans l'éventualité où un risque potentiel est identifié, le port du masque de procédure est obligatoire pour l'ensemble des personnes incarcérées à l'intérieur de cet établissement de détention, et ce, même s'il n'est pas considéré en éclosion par la Santé publique;

¹ Article 2 de la LSST

² Article 68 et suivants de la LSST

³ Article 68 et suivants de la LSST

⁴ Article 51, al.1 LSST

4. Pour les établissements de détention déclarés en éclosion de COVID-19 par la Santé publique, il est obligatoire pour les personnes incarcérées de porter un masque de procédure dans les secteurs d'hébergement et lors de leurs déplacements. À défaut de respecter cette consigne sanitaire, la personne incarcérée doit demeurer en cellule;
5. L'Employeur s'engage à produire et à afficher des notes afin d'informer les personnes incarcérées des mesures sanitaires s'appliquant à la situation de l'établissement;
6. Dans le but de limiter le plus possible les contacts entre les personnes incarcérées et les agents des services correctionnels (ASC), l'Employeur s'engage à afficher dans les secteurs de vie des différents établissements de détention, un communiqué à l'intention des personnes incarcérées leur demandant d'être dans leur cellule et d'y demeurer lors des rondes effectuées par les ASC. L'Employeur s'engage à procéder à cet affichage dans les jours suivant la signature de la présente entente;
7. Les parties conviennent que, jusqu'à nouvel ordre, les directives qui sont émises à travers les communiqués font partie intégrante du régime de vie des établissements de détention;
8. L'Employeur s'engage à confier le mandat au Comité de santé et sécurité d'assurer le suivi sur la mise en place d'un plan d'action, sur les mesures sanitaires et sur les mises à niveau de la présente en lien avec les réalités de chaque établissement;
9. Les parties conviennent que le comité paritaire doit être interpellé pour tout problème d'application de la présente entente;
10. En contrepartie des points ci-haut mentionnés, le Syndicat s'engage à retirer les plaintes déposées le 11 février 2021 ayant pour objet les risques pour la santé et la sécurité des agents en services correctionnels des établissements de détention du Québec quant au risque de transmission de la COVID-19;
11. Les parties se déclarent satisfaites de la présente entente;
12. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 4 mars 2021.



Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Guerty Généus
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix en services
Correctionnels du Québec



Jolyane Berthiaume
Ministère de la Sécurité publique



Christian Thibeault
Ministère de la Sécurité publique



Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique

Cassandra Juneau
Ministère de la Sécurité publique